

nouveau parlement a été constitué, il est *defunctus officii* quant à la question des nominations, et ses pouvoirs à cet égard cessent indubitablement d'exister.

L'acte est incontestablement très vague et défectueux. Mais si l'on examine le système incommode qui était en vigueur quand le comité des dépenses contingentes administrait ces affaires, ainsi que les inconvénients qui en résultaient, on saura de suite pourquoi l'acte a été passé.

Il s'agissait de placer les finances de la Chambre sous le contrôle de l'Orateur alors en charge, afin que le paiement du salaire des employés ne subit aucun retard. Ce fut là le but principal de l'acte qui institua la commission de l'économie interne de la Chambre. Lorsqu'un Orateur sait qu'un nouveau parlement existe, et qu'il doit, suivant l'ordre naturel des choses, avoir un successeur, je suis d'avis que cet Orateur ne saurait songer à faire des nominations pour remplir des vacances. Le député de Gloucester a dit que d'après la loi actuelle, nous n'avions aucun précédent qui put nous guider. Je dois lui rappeler qu'en 1874, l'Orateur représentait, comme au mois de septembre dernier, un parlement qui avait été dissout, et que dans l'intervalle qui s'écoula entre les deux sessions il continua d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur, et aurait pu ainsi faire des nominations importantes dans le service de la Chambre. Il y avait, par exemple, une haute charge devenue vacante, à cette époque, celle de comptable de la Chambre, si ma mémoire ne me fait pas défaut.

UNE VOIX : Non.

M. COCKBURN : Il y eût alors, en tout cas, une vacance fort importante, et l'Orateur reçut avis de deux ministres de la Couronne qu'il ne devait pas la remplir. L'Orateur répondit qu'il ne songeait à faire aucune nomination, comprenant que la loi ne le lui permettait plus. Je soumetts ce précédent puisque l'on en a invoqué un autre, et je laisse à l'honorable monsieur, le soin de choisir entre les deux.

M. MACKENZIE : Le député de Gloucester a droit à nos remerciements pour son exposé habile et calme de la question qui sera sans doute discutée de nouveau, lorsque les documents seront produits. Je ne veux, en ce

M. COCKBURN.

moment, que demander à l'honorable monsieur de la droite, certains renseignements qu'il a oublié de communiquer.

Ainsi, l'honorable député de Gloucester a déclaré que le greffier lui avait dit avoir reçu du premier ministre l'ordre de ne pas reconnaître la validité de ces nominations. Et l'honorable chef du gouvernement avoue, de son côté, qu'il a simplement exprimé son opinion au greffier. Or, je désirerais savoir si l'honorable monsieur a réellement donné un ordre, ou bien s'il n'a formulé qu'une opinion sur ce qui pouvait lui paraître la meilleure ligne de conduite à suivre.

En second lieu, l'honorable monsieur ne nous a pas renseigné sur le compte de monsieur Piché. Il y a deux jours, j'ai demandé à l'Orateur si monsieur Piché avait résigné ou s'il avait été démis, et il me répondit dans la négative. On n'avait pu, de fait, obtenir de l'Orateur aucun renseignement au sujet de la démission, ou de la destitution de l'un des principaux officiers de la Chambre, qui a le droit d'exiger des explications complètes des honorables messieurs de la droite. Quelle que soit l'interprétation donnée à l'acte, il est certain que celle qui lui attribue l'honorable premier ministre entraînerait de graves inconvénients. Car, si cette interprétation était exacte, l'acte ne pourrait atteindre le but pour lequel il a été passé.

La dixième clause statue : " qu'aussitôt après la passation de l'acte, le greffier de la Chambre des Communes prêterait devant l'Orateur le serment d'allégeance ; et que tous les autres officiers, commis et messagers de la Chambre des Communes prêteront devant le greffier de la Chambre le serment d'allégeance ; et que tous les officiers, commis ou messagers, nommés par la suite, prêteront le même serment avant d'entrer en fonctions ; et que le greffier de la Chambre des Communes devra tenir un registre de ces serments." Et bien, s'il survenait dans l'intervalle qui sépare chaque session un certain nombre de vacances, qui aurait le pouvoir de nommer et de faire prêter le serment d'allégeance ? Ces questions se rattachent naturellement au point que nous discutons. Et, soit qu'on ait voulu ou non conférer le pouvoir de faire d'autres nominations que celle du comptable, en vertu de la première clause,